

Arrêté portant autorisation de capture et baguage N° 20170152 du 15 MAI 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la Charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Christian ITTY, membre de l'association Bécot, reçue par courrier du 06/05/2017,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Christian ITTY et différents membres de l'association Bécot sont autorisés à capturer, baguer (*y compris pose d'un émetteur GPS*) **les juvéniles des deux couples d'aigles royaux en zone cœur** (Meyrueis et Valleraugue) et **les juvéniles des 5 couples d'aigles royaux en aire optimale d'adhésion** (Vébron, Trèves, Saint-André de Valborgne, Alzon et Sumène) avec l'assistance des agents de terrain du parc national des Cévennes pour le motif et sur la zone mentionnés ci-après :

motif : recherche scientifique

zone : cœur du Parc national des Cévennes (massif Aigoual).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :

- les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission en fin d'année au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes d'un rapport d'activité sous une forme informatique, ainsi que des données spatiales afférentes aux aiglons équipés d'un GPS.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée **à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2017**.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service connaissance et veille du territoire et le technicien du massif Aigoual sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service connaissance et veille du territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 33 (Chargé de mission Faune)
Fax. : 04 66 49 53 02

Massif Aigoual : tél : 04 67 82 63 83

Diffusion :

- Original : – SG/PNC
- Copies : – Christian ITTY
- SCVT/massifs
- Gendarmerie nationale
- ONF Lozère et Gard